

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 25 Septembre 2014

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 14/01003**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 09 Janvier 2014 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - section commerce - RG n° F13/1644

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Monsieur Fryggo LAPEINE

17 avenue Paul Vaillant Couturier

94110 ARCUEIL

représenté par Me Alain JANCOU, avocat au barreau de PARIS, toque : C1006

DEFENDERESSES AU CONTREDIT

SARL CONFORT ECLAIR VOYAGES PARISIENS

42 rue Monge

75005 PARIS

représentée par Me Philippe MAGNOL, avocat au barreau de PARIS, toque : C 1572

SARL EUROMO TAXIS

81 avenue Flouquet

94240 L'HAY LES ROSES

représentée par Me Philippe MAGNOL, avocat au barreau de PARIS, toque : C 1572

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 juin 2014 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Martine CANTAT, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Nicolas BONNAL, Président

Madame Martine CANTAT, Conseiller

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Nicolas BONNAL, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur le contredit de compétence formé par Monsieur Fryggo LAPEINE à l'encontre d'un jugement du conseil de prud'hommes de Paris, du 9 janvier 2014, qui s'est déclaré incompétent, au profit du tribunal de grande instance de Paris, pour connaître du litige l'opposant à la SARL CONFORT ECLAIR VOYAGES PARISIENS et à la SARL EUROMO TAXIS et l'a condamné aux dépens ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 27 juin 2014 par Monsieur Fryggo LAPEINE qui demande à la Cour de :

-requalifier les deux contrats de location de véhicule équipé taxi en un unique contrat de travail,

-évoquer le litige,

-condamner les deux sociétés au paiement de la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile';

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 27 juin 2014 par la SARL CONFORT ECLAIR VOYAGES PARISIENS, ci-après dénommée la SARL CEVP, et par la SARL EUROMO TAXIS, qui demandent à la Cour de :

-confirmer le jugement,

-à titre subsidiaire, par arrêt avant dire droit ou par simple ordonnance, ordonner la communication des pièces qui leur permettront de former leur conviction, sous astreinte de 30 euros par jour et par document à compter du 8ème jour du prononcé de l'arrêt, à savoir':

-le bilan fiscal réel simplifié formulaire 2065-2033 des années contractuelles,

-la déclaration de TVA de Monsieur Fryggo LAPEINE pour les quatre trimestres de 2010, 2011 et 2012,

-le chiffre d'affaires des années contractuelles,

-la déclaration de revenus IRPP imprimé CERFA 2042 de Monsieur Fryggo LAPEINE pour les années contractuelles,

-la déclaration rectificative des bilans pour les années contractuelles,

-condamner Monsieur Fryggo LAPEINE au paiement à la SARL CEVP de la somme de 3.000 euros

au titre de l'article 700 du code de procédure civile';

SUR CE, LA COUR

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Fryggo LAPEINE a conclu plusieurs contrats de location d'un véhicule équipé taxi, le 7 mai 2010 avec la SARL EUROMO TAXIS et le 11 août 2011 avec la SARL CEVP.

Par lettre recommandée en date du 27 août 2012, la SARL CEVP a écrit à Monsieur Fryggo LAPEINE pour l'informer qu'elle reprenait possession du véhicule car, suite à la réunion qui avait eu lieu le 24 août précédent, il avait «'préféré rendre le véhicule plutôt que de contracter un nouveau contrat d'un an avec la société'».

Revendiquant la qualité de salarié, Monsieur Fryggo LAPEINE a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le 11 février 2013, afin d'obtenir la requalification des contrats de location en un unique contrat de travail, ainsi que le versement de diverses sommes découlant de l'exécution de ses prestations en qualité de salarié et de la rupture de la relation contractuelle.

Les deux sociétés ont soulevé, in limine litis, l'incompétence de la juridiction prud'homale, au motif que les demandes relevaient de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

Le conseil de prud'hommes, par jugement du 9 janvier 2014, s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris.

Monsieur Fryggo LAPEINE a formé un contredit.

MOTIVATION

Sur la qualification des relations contractuelles

Considérant que Monsieur Fryggo LAPEINE soutient que les conditions dans lesquelles ses contrats de location se sont exécutés sont caractéristiques d'un lien de subordination et qu'il avait la qualité de salarié à l'égard des deux sociétés';

Que la SARL CEVP et la SARL EUROMO TAXIS contestent cette affirmation';

Considérant que l'existence d'un contrat de travail ne dépend, ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leurs conventions, mais se caractérise par les conditions de faits dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle'; que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné';

Que, par ailleurs, il appartient à la partie qui entend se prévaloir de l'existence d'un contrat de travail de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination ;

Considérant que Monsieur Fryggo LAPEINE fait principalement valoir':

-qu'il a été engagé «'pour l'exercice exclusif de son activité professionnelle'»,

-qu'il est en possession des conditions contractuelles particulières, qui lui sont applicables, lesquelles démontrent qu'il subissait des contraintes :

-dénonciation du contrat à la discrétion de la société, sans préavis, lui seul étant tenu par un préavis

d'un mois,

- perte du dépôt de garantie en cas de non-respect du préavis d'un mois,
- interdiction de support publicitaire,
- perception de la détaxe carburant par la société,
- révision discrétionnaire de la redevance dont le montant n'est pas précisé dans le contrat,
- soumission à des pénalités en cas de sinistre, ou en cas de retard dans le paiement de la redevance,
- qu'il s'est trouvé dans l'obligation, comme les autres locataires, de travailler 11 heures par jour et 365 jours par an,'en raison du caractère forfaitaire du partage de la recette,
- qu'il a reçu, en fin de mois, une facture et une attestation relative aux cotisations de sécurité sociale (en étant soumis au même régime que les salariés) qui lui tenait lieu de bulletin de paye,
- qu'il a été soumis «'à une terrible précarité'», en raison des conditions de la rupture,
- qu'il se trouvait dans un état de dépendance économique';

Qu'il verse aux débats à l'appui de son argumentation divers documents :

- les contrats de location d'un véhicule équipé taxi conclus avec chacune des deux sociétés,
- les factures mensuelles pour la location d'un véhicule équipé taxi,
- les attestations mensuelles de versement des cotisations sociales établies par chacune des deux sociétés,
- les attestations établies par chacune des deux sociétés qui mentionnent qu'il n'a été responsable d'aucun accident,
- ses déclarations fiscales, au titre de la perception de bénéfices industriels et commerciaux';

Considérant que, conformément aux clauses des contrats de location des deux sociétés (clauses qui sont similaires), la location était consentie pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, les deux parties ayant la faculté de résilier le contrat avec un préavis d'un mois pour le locataire, en contrepartie d'une redevance mensuelle, dont le montant n'était pas précisé, payable à terme échu par acompte hebdomadaire le lundi, tout retard de paiement étant majoré d'une pénalité de 15,24 euros par jour';

Que ces contrats ne mentionnaient aucune obligation relative à l'utilisation du véhicule';

Qu'aucun des éléments versés aux débats ne fait apparaître que Monsieur Fryggo LAPEINE aurait exécuté les contrats dans des conditions différentes de celles qui étaient contractuellement prévues et que la SARL CEVP et la SARL EUROMO TAXIS lui auraient donné des ordres, ou des directives, pour l'exécution de ses activités de chauffeur de taxi ; que, notamment, rien ne fait apparaître que celles-ci'organisaient son travail en lui fixant un périmètre géographique, des horaires, une durée du travail, des périodes de congés, ou en lui imposant la prise de certains clients';

Que, de même, aucune des pièces produites ne révèle que les conditions dans lesquelles les contrats ont été exécutés ou rompus, par l'une ou l'autre des sociétés, ont placé Monsieur Fryggo LAPEINE

dans une situation de précarité et de dépendance économique'; qu'en effet, ni le caractère forfaitaire de la redevance, ni le paiement d'une pénalité en cas de retard de paiement des acomptes hebdomadaires, ni l'interdiction d'utiliser le véhicule comme support publicitaire, ni les conditions de la rupture, n'impliquent une telle dépendance économique ; que, par ailleurs, les relations contractuelles ont été rompues par Monsieur Fryggo LAPEINE qui a refusé de conclure un nouveau contrat de location avec la SARL CEVP';

Qu'enfin, rien ne démontre l'intégration de Monsieur Fryggo LAPEINE dans un service organisé';

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur Fryggo LAPEINE n'était pas placé dans un lien de subordination à vis-à-vis de la SARL CEVP et de la SARL EUROMO TAXIS ;

Que le conseil de prud'hommes est donc incompétent pour connaître du litige qui oppose les parties';

Qu'il y a lieu de rejeter le contredit de compétence, de renvoyer les parties devant le tribunal de grande instance de Paris pour qu'il soit statué sur le fond du litige et de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les frais irrépétibles et les frais de contredit

Considérant qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais non compris dans les dépens qu'elles ont dû exposer dans le cadre de la procédure de première instance'; qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point';

Que, par contre, il y a lieu de condamner Monsieur Fryggo LAPEINE, qui succombe en ses prétentions, au paiement à la SARL CEVP de la somme de 400 euros dans le cadre de la procédure de contredit, au titre de l'article 700 du code de procédure civile';

Qu'il y a également lieu de condamner Monsieur Fryggo LAPEINE aux dépens de première instance (en confirmant le jugement sur ce point) et aux frais de contredit ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Rejette le contredit de compétence,

Dit le conseil de prud'hommes incompétent,

Déclare le tribunal de grande instance de Paris compétent,

Renvoie les parties devant cette juridiction pour qu'il soit statué sur le fond du litige,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne Monsieur Fryggo LAPEINE au paiement à la SARL CONFORT ECLAIR VOYAGES PARISIENS de la somme globale de 400 euros, pour la procédure de contredit, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Met les frais du contredit à la charge de Monsieur Fryggo LAPEINE.

LE GREFFIER LE PRESIDENT